

VILLE DE REPENTIGNY
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 576

Règlement sur les compensations imposables aux établissements industriels à la suite d'un rejet dans un ouvrage d'assainissement excédant la charge quotidienne maximale

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny a adopté le règlement 351 intitulé *Règlement relatif à l'assainissement des eaux usées sur le territoire de la Ville de Repentigny*;

ATTENDU QUE le règlement 351 prescrit des charges quotidiennes maximales d'évacuation dans les eaux usées pour certains paramètres analytiques de base, pour les établissements industriels détenteurs d'un permis de déversement;

ATTENDU QUE le rejet de composants organiques et chimiques aux ouvrages d'assainissement en excès des charges quotidiennes maximales permises entraîne des coûts supplémentaires d'analyse, de traitement pour la Ville ainsi qu'à certains moments des dépassements de la capacité de traitement par les ouvrages municipaux;

ATTENDU QUE la Loi sur la fiscalité municipale accorde à une municipalité le pouvoir d'établir une compensation pour financer une activité;

ATTENDU QUE la Ville désire se prévaloir de ce pouvoir afin d'imposer aux établissements industriels détenteurs d'un permis de déversement une compensation à la suite d'un rejet excédant la charge quotidienne maximale permise;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt de ce dernier et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 2021 tel que le requiert la loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1 – Définition

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants ont le sens que leur confère le *Règlement relatif à l'assainissement des eaux usées sur le territoire de la Ville de Repentigny* (Règlement 351) :

- « Eaux usées »
- « Établissement industriel »
- « Ouvrage d'assainissement »
- « Personne compétente »
- « Charge quotidienne »
- « Point de contrôle »
- « Permis de déversement »
- « Rapport d'analyse »
- « Kg / jour »

Article 2 – Compensation pour rejet excédant la charge quotidienne maximale

Est décrétée une compensation pour rejet excédant la charge quotidienne maximale pour la demande chimique en oxygène (DCO), pour les matières en suspension (MES) et pour le phosphore total (Pt) selon le tableau A ci-dessous :

Tableau A

Paramètres	DCO	MES	Pt
Compensation (\$/kg)	3,50 \$/kg	3,50 \$/kg	52,00 \$/kg
Frais de base pour tout dépassement de charges maximales en DCO, MES ou Pt	1 500 \$/semestre		

Ces compensations, le cas échéant, sont imposées semestriellement à un établissement industriel qui détient un permis de déversement.

Article 3 - Mode de calcul

3.1 La compensation semestrielle pour rejets en excès des charges quotidiennes maximales prévues au règlement numéro 351 est calculée selon la formule suivante :

Nombre de jours en exploitation de l'établissement multiplié par le nombre de kilogrammes quotidiens moyens calculés au semestre et excédant la charge quotidienne maximale permise multiplié par la compensation établie au tableau A;

Plus les frais semestriels applicables;

Le tout selon les résultats obtenus en fonction des données compilées au tableau de l'annexe 1;

3.2 Pour les fins du calcul de la compensation, le nombre de jours en exploitation pour un semestre est établi en prenant la valeur la plus élevée entre 125 jours ou le nombre de jours d'exploitation du procédé industriel générant un rejet à l'égout sanitaire municipal, tel qu'établi dans les documents déposés à la Ville et/ou au ministère de l'Environnement (MELCC) par l'établissement industriel, le tout rapporté sur un semestre.

Un établissement industriel peut, en transmettant un rapport signé par une personne compétente au moins 45 jours avant le jour fixé au présent règlement pour la facturation de la compensation semestrielle, démontrer avec preuve à l'appui que le nombre de jours d'exploitation est moins élevé pour le semestre couru que celui établi précédemment. Le délai de 45 jours est de rigueur.

3.3 Pour les fins du calcul de la compensation, la valeur quotidienne moyenne calculée du rejet à l'égout sanitaire municipal et excédant la charge quotidienne maximale autorisée, est établie en fonction des rapports d'analyse transmis durant le semestre par l'établissement industriel à l'autorité municipale, ainsi que tout rapport d'analyse obtenu par cette dernière d'une source compétente externe durant la même période à la suite d'un échantillonnage réglementaire au point de contrôle. L'autorité municipale obtient d'une source externe compétente au moins un rapport d'analyse par semestre. Tout rapport obtenu par l'autorité municipale d'une source compétente externe est transmis à l'établissement industriel dans les 45 jours de sa réception.

Pour un établissement industriel dont les rejets d'eau usée sanitaire provenant de l'hygiène personnelle des employés sont rejetés en amont du point de contrôle, seules les charges sanitaires des employés œuvrant sur place peuvent faire l'objet d'une demande de retrait des charges sanitaires domestiques conséquentes au point de contrôle, par le dépôt sur une base semestrielle d'un rapport de calculs détaillés, préparé par une personne compétente. Un délai pour transmettre ce rapport de 45 jours avant la facturation semestrielle est de rigueur.

3.4 Le paiement d'une compensation tel que prévu au règlement concernant les coûts d'usage et de services, ne confère aucun droit de déroger à la réglementation en vigueur et ne peut accorder de droit acquis à déroger à cette dernière.

Article 4 - Facturation, recouvrement

4.1 Une compensation, le cas échéant, du semestre couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 juin d'une année financière est facturable 75 jours après la fin du semestre.

Une compensation, le cas échéant, du semestre couvrant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre d'une année financière est facturable 75 jours après la fin du semestre.

4.2 Aucun crédit n'est applicable pour toute période de temps où un établissement déverse à l'égout des eaux usées conformes, en deçà des concentrations et charges maximales réglementaires.

4.3 Les modalités de paiement et de recouvrement d'un montant dû à titre de compensation selon le présent règlement sont régies par le *Règlement décrétant l'imposition des taux de la taxe foncière générale, des taxes foncières spéciales et des compensations pour rencontrer les obligations de la ville*, pour l'exercice financier de l'année où un rejet excédant la charge quotidienne maximale est constaté.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Chantal Deschamps, Ph. D.
Mairesse

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Adopté à une séance du conseil
tenue le 5 octobre 2021.

VILLE DE REPENTIGNY
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 576

ANNEXE 1

« 1 » : Application réglementaire – Calculs de dépassement de charges normées et compensation.

Chantal Deschamps, Ph. D.
Mairesse

Louis-André Garceau, avocat
Greffier